

VILLE DE ROCQUENCOURT

ARRETE

Objet : STATIONNEMENT INTERDIT AUX VEHICLES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA VOIE COMMUNALE RUE DE L'ETANG

Le Maire de Rocquencourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Considérant la destination et la constitution de la voie et des parkings de la rue de l'Etang,
Considérant les dégâts constatés sur le revêtement des parkings,
Considérant les nuisances sonores provoquées par les poids lourds envers les riverains,
Considérant la gêne causée à la circulation par l'altération de la visibilité,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les parkings et aires de stationnement aménagés rue de l'étang,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les parkings et aires de stationnement aménagés rue de l'étang.

Article 2 : Afin que l'aménagement, le déménagement des riverains ou leurs livraisons soient assurés des autorisations pourront être délivrées, le temps de ces opérations, par les services municipaux habilités, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics en activité et aux véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Rocquencourt.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rocquencourt.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Rocquencourt, Monsieur le Commissaire de Police de Versailles, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rocquencourt, le 04 septembre 2017

Le Maire



Jean-François PEUMERY

